7439 : résumé

Conformément à l’article 22 de la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétro­liers, la Commission européenne a procédé à une évaluation du fonctionnement de cette directive en ce qui concerne les méthodes de calcul des obligations de stockage. Cette évalua­tion a mis en évidence la nécessité d’apporter un certain nombre de modifications techniques à ladite directive afin d’en faciliter la mise en œuvre. Ces modifications techniques ont été actées dans la directive d’exécution (UE) 2018/1581 du 19 octobre 2018 modifiant la directive 2009/119/CE précitée.

Étant donné que la directive 2009/119/CE avait été transposée par la loi du 10 février 2015 relative à l’organisation du marché de produits pétroliers, il a y lieu de refléter les modifications apportées par la directive (UE) 2018/1581 par le biais d’une adaptation de cette même loi. Le projet de loi sous rubrique se propose donc de modifier la loi précitée du 10 février 2015 pour ainsi transposer les dispositions de la directive d’exécution (UE) 2018/1581.

Les principales modifications sont les suivantes :

* Le début de l’application de la nouvelle obligation de stockage annuelle est reporté de trois mois afin de donner aux États membres un délai supplémentaire pour mener à bien leurs procédures administratives internes et pour faciliter la mise en conformité, tout en offrant un potentiel de réduction des coûts.
* Dans la directive 2009/119/CE, le règlement (CE) n°1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l’énergie constitue une référence pour l’iden­tification des différents produits pétroliers pertinents aux fins du calcul de l’obligation de stockage et du niveau des stocks de sécurité et des stocks spécifiques détenus, ainsi qu’aux fins de l’établissement des rapports. Ledit règlement européen a été modifié à plusieurs reprises. De ce fait, les références à des dispositions spécifiques de ce règlement dans la directive 2009/119/CE étaient devenues obsolètes et la directive d’exécution les a adaptées pour qu’elles renvoient aux dispositions appropriées dudit règlement européen modifié.
* L’application de deux formules différentes pour le calcul des quantités de naphta selon que le rendement en naphta au cours de l’année précédente était inférieur ou supérieur à 7% a entraîné, pour certains États membres, des fluctuations dans les obligations de stockage qui sont susceptibles d’entraîner une lourde charge financière et un défaut de conformité, sans que ne le justifient les objectifs de la directive 2009/119/CE. En supprimant le seuil de 7% et en proposant les mêmes options à tous les États membres, la directive d’exécution fait en sorte que les inégalités et les fluctuations injustifiées devraient être supprimées.

En outre, le projet de loi corrige un certain nombre d'erreurs matérielles.